



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES SECURITES

Bureau de la défense et de la sécurité

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN
Tél. : 03.80.44.67.54
Courriel : pref-polices-administratives@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 419/2019
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER DE CARBURANT ET COMBUSTIBLES A L'OCCASION DE LA FETE
NATIONALE**

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°652/SG du 26 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric SAMPSON, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que la période de la fête nationale du 14 juillet est susceptible de donner lieu à des débordements et à des dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou à des exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens de nos citoyens ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...

A R R E T E

Article 1er : A compter du vendredi 12 juillet 2019 à 8 heures et jusqu'au lundi 15 juillet 2019 à 8 heures, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or, sont interdits :

- la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants dans tout récipient transportable ;
- la vente à la pompe de combustible domestique ;

sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 19 juin 2019

Signé : Frédéric SAMPSON